

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022 complétée le 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SURPLUS INDUSTRIES

Avenue Gustave Eiffel
ZIR du Mas de Rest
81600 GAILLAC

Références : 81-CRARC-2022-14

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SURPLUS INDUSTRIES implanté Avenue Gustave Eiffel ZIR du Mas de Rest 81600 GAILLAC. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURPLUS INDUSTRIES
- Avenue Gustave Eiffel ZIR du Mas de Rest 81600 GAILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0003702128
- Régime : ENREGISTREMENT

La société SURPLUS INDUSTRIES est spécialisée et pionnière dans la déconstruction de poids lourds, de véhicules de tourisme et de matériels agricoles. Une installation de dépollution des véhicules, travaillant en circuit fermé pour la récupération des fluides, est en place.

La société SURPLUS INDUSTRIES a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2019 pour une superficie totale de 63 929 m² de surface au sol. Ainsi, 1 893 véhicules non dépollués, en attente de dépollution et de déconstruction, peuvent stationner sur ce site entièrement équipé et étanche.

Les 2 zones réservées aux Espaces Verts du site (MH95 et 98) d'une surface totale de 3 499 m² seront déplacées au Sud du site sur une partie de la parcelle MH76. Les bureaux ne sont pas intégrés à l'ICPE.

Les thèmes de visite retenus correspondent aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel applicable à cette installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > II.	/	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 3 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > III.	/	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 3 mois
Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 3 mois
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	/	/
Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	/
Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	/
Envol des poussières. — Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	/
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	/
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	/
Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	/
Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	/
Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > I.	/	/
Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.	/	/
Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II.	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.	/	/
Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > IV.	/	/
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 12	/	/
Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	/
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	/
Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	/
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	/
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	/
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	/
Travaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	/
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	/
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	/
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.	/	/
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.	/	/
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	/	/
Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	/
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	/
Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	/
Mesure des volumes rejetés et points de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux souterraines.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	/
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	/
Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	/
Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	/
Emissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	/
Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.	/	/
Déchets produits par l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	/
Déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	/
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	/
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	/
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	/
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	/
Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	/
Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	/
Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	/
Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	/
Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	/
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	/

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > V.	/	/
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est neuve et d'une propreté exemplaire pour ce type d'activité. Elle a été mise en exploitation depuis une année environ, mais avec une activité réduite compte tenu de la nouveauté de ce type de déconstruction de matériel. La réception finale des installations telle que construites doit intervenir sous 2 mois environ et l'exploitant doit finaliser les documents correspondants et notamment ceux relatifs aux dispositions constructives. Par ailleurs, il a prévu une réunion avec les Sapeurs Pompiers pour finaliser les plans relatifs à la mise en service de tous les moyens nécessaires à la lutte contre un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5,11,12 et 13. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5,11,12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
Constats : L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique au site exploité par SURPLUS INDUSTRIES à GAILLAC. Toutefois, l'arrêté portant enregistrement de l'installation en date du 30 avril 2019 a intégré 2 aménagements des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;— les consignes de sécurité ;— les consignes d'exploitation ;— le registre de déchets.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a établi le dossier initial présentant les documents précités. L'actualisation des plans définitifs des installations telles que construites sera finalisée sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Elle est implantée dans la zone d'activité de" MAS DE REST" à Gaillac 81. Les distances prescrites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Envol des poussières. — Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Toutes les voies de circulation ainsi que les zones de stockage sont entièrement enrobées ou bétonnées. Le site est équipé de matériel de nettoyage adapté. Un niveau de propreté excellent a été relevé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : L'exploitant a pris de nombreuses dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un merlon paysager, faisant office d'écrans de végétation, délimite la Zone d'activité et le site vers le côté NORD, en bordure de la voie de circulation publique. De plus, un parc paysager est présent sur le côté OUEST du site. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en très bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a identifié la zone d'implantation des réservoirs à double enveloppe utilisés pour la récupération des hydrocarbures ou huiles lors de la dépollution des véhicules traités sur le site. Stockages qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant a déterminé la nature du risque (incendie, ...). L'exploitant dispose d'un plan général de l'atelier et des zones de stationnement des véhicules en attente de traitement indiquant cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le registre indiquant la nature et la quantité de tous les matériels et produits entrant sur le site est géré informatiquement. Notamment tous les véhicules et matériels sont identifiés et suivis tout au long du processus de traitement. Les pièces valorisées sont identifiées. Le destinataire des produits dangereux ou des déchets est également identifié. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site (à l'accueil). Les produits sont étiquetés par le fournisseur. Le plan général des stockages est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Une réunion de présentation est programmée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'ensemble des aires du site est bétonné ou enrobé. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > I.
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Constats : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est en béton incombustible. Une attestation du 10 juillet 2018 est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > II.
Prescription contrôlée : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non conformité. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu présents dans le dossier d'enregistrement du site doivent être complétés par une entité qualifiée et indépendante de l'exploitant. Ils sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > III.
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : L'attestation du 10 juillet 2018 jointe au dossier d'enregistrement indique la conformité à la prescription ; c'est à dire que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Ce point sera confirmé lors de la réception du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Le dossier d'enregistrement indique la mise en place de 6 exutoires, soit 24 m ² disponibles pour le désenfumage. Le taux de 2% de la surface couverte est respecté. Un contrôle de ces équipements a été effectué le 17 mai 2021 par la société SECURITE PROTECTION basée à LABRUGUIERE 81. La commande de la trappe 3 avait le retour de la poulie de renvoi du treuil mécanique arraché. Une facture de 180 € de la société TECHNIQUE SPECIALE basée à MONTASTRUC 31 du 22 octobre 2021 solde cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès au site est disponible en permanence. Une voie interne permet de faire le tour du site. Le bâtiment présente 3 façades accessibles par des voies aménagées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II.
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Constats : Une voie "engin" est présente et disponible en permanence. Cette voie interne permet de faire le tour du site. Le bâtiment présente 3 façades accessibles par des voies aménagées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > III.
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : Sans objet pour le site actuel.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > IV.
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² . Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Constats : Les installations répondent à cette exigence. Une visite sur le site est organisée avec les équipes opérationnelles des Sapeurs Pompiers le 8 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > V.
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : L'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport à cette prescription.
Observation: Une réunion est organisée par l'exploitant le 8 avril 2022 avec les sapeurs pompiers pour valider les solutions retenues. Les conclusions de cette réunion seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les installations sont neuves. Elles viennent d'être mises en service.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Une clôture de 3 mètres de hauteur construite essentiellement en bardage métallique (bac acier), ou en voile béton au niveau de l'aire "déchets", entoure le site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux sont correctement ventilés. La dispersion des gaz rejetés est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : L'exploitant fournira le certificat de conformité des installations électriques du local abritant les cuves d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations sont en cours de réception. L'exploitant fournira le certificat correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a implanté un détecteur incendie dans le local informatique. Il n'y a pas de système d'extinction automatique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Environ 70 extincteurs sont présents sur le site. Deux poteaux d'incendie sont disponibles sur le site (177 et 178) ou (4 et 3). Trois poteaux complémentaires sont implantés sur la voirie de la ZAC (179, 152 et 176) ou (1, 5 et 6) Les 2 poteaux 152 et 177 (5 et 4) sont accessibles directement aux pompiers par un portail de largeur supérieure à 1,80 m. De plus, la réserve incendie C de 120 m ³ également nécessaire pour les 2 sites mitoyens SURPLUS AUTO et SURPLUS MOTO vient de voir son remontage finalisé, suite à son déplacement. Les débits disponibles des poteaux d'incendie ont été vérifiés le 4 mai 2021. Observation: Tous ces moyens de lutte contre l'incendie seront présentés aux Sapeurs Pompiers le 8 avril 2022 En cas de demande complémentaire (affichage complémentaire éventuel, mise de clefs du site à disposition si besoin, etc), les solutions retenues seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Plan disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures opérationnelles déjà établies. Certaines sont en cours de finalisation et seront tenues à la disposition de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : La procédure "Permis de feu" a été mise en place par l'exploitant. Compte tenu du démarrage récent de l'activité elle n'a pas encore été utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été mises en place (exutoires, système de détection d'incendie, portes coupe-feu). Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Tous les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Les réservoirs de stockage des différents liquides issus de l'activité de déconstruction de véhicules sont constitués d'une double enveloppe, faisant office de rétention. Les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres (fûts de 200 l) sont stockés sur une capacité de rétention au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Des bacs de récupération des égoutures ont également été installés au niveau des postes de travail destinés à la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les différentes rétentions sont étanches et adaptées au fluides contenus. Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme les déchets. Tous les stockages sont réalisés au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > III.
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Prescription vérifiée
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Chaque zone de rétention est équipée d'un deshuileur (5 deshuileurs pour les rétentions des eaux pluviales) et d'une vanne de barrage dont la manipulation est manuelle, suite à accord de dérogation.

L'outillage est disponible sur place. Une consigne de vérification périodique et de manipulation doit être affichée, notamment pour les équipes de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Les effluents sont raccordés aux réseaux existants de la ZAC. Les eaux de lavage transitent par un deshuileur régulièrement vidangé, avant de rejoindre le réseau des eaux usées de la ville de GAILLAC. Les eaux pluviales transitent par 4 séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent le réseau pluvial de la ZAC. Des vannes d'isolement manuelles sont présentes. Le plan des réseaux est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-désuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales font l'objet d'une rétention sur le site, répartie en 6 zones et d'un volume global de 958 m3. Ces eaux sont collectées et traitées sur le site avec 4 débourbeur-désuileur puis sont acheminées vers le bassin de rétention-décantation de la ZAC avant de rejoindre le milieu naturel. Ces deshuileurs ont fait l'objet d'un contrôle le 6 décembre 2021 par l'entreprise SEPS basée à REVEL 31. Un compte rendu d'intervention et un certificat permettant le report de leur vidange en 2022 sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Les eaux industrielles sont traitées à la station de la ville de GAILLAC. Les eaux pluviales sont traitées par deshuileurs.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Sont aménagés sur le site: - un point de rejet des eaux industrielles traitées vers le réseau de la station de GAILLAC ; - quatre points de rejets pour les eaux pluviales traitées et provenant des différentes zones de rétention, avant raccordement au réseau pluvial de la ZAC, en sortie de site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a aucun rejet vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les valeurs maximales retenues par le projet sont celles de l'arrêté réglementant la zone d'activité, à savoir: - MES : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 10 mg/l ; - hydrocarbures : 5 mg/l. Les analyses effectuées le 16 février 2022 par le laboratoire départemental du TARN indiquent des résultats satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Chaque branche de gestion des eaux du site est munie d'une vanne d'obturation manuelle permettant de maintenir tout rejet accidentel sur le site avant son traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a effectué la mesure des concentrations des valeurs de rejet, prévue tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les analyses effectuées le 16 février 2022 par le laboratoire départemental du TARN indiquent des résultats satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Sans objet. Le site ne génère pas d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions de polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'ensemble des opérations de dépollution des véhicules est effectué en circuit fermé. Des postes de travail spécifiques sont aménagés. L'opérateur n'a aucun contact avec les fluides. L'aire de dépollution est abritée et aérée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : — Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > I.
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A); 6 dB(A); sinon 4 dB(A); Supérieur à 45 dB(A); 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Le jour de l'inspection, le niveau de bruit est correct. Seuls quelques véhicules de transport sont en mouvement. Il n'y a aucun bruit "métallique". Absence de plainte vis-à-vis de ce site et également des sites voisins qui effectuent une activité similaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. Broyeur AFM à Colomiers 31 pour les ferrailles. CHIMIREC à MURET 31 pour les produits chimiques ou résidus d'hydrocarbures
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets entrants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Prescription vérifiée L'exploitant est également autorisé à traiter du matériel agricole ou industriel. Les matériels sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Tous les véhicules terrestres hors d'usage sont entreposés à même le sol, sur des places pré déterminées. Seules quelques étagères à glissières superposées (type rack) sont utilisées pour le stockage de pièces destinées à la revente. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois, l'activité venant de débiter sur ce site. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Prescription totalement vérifiée. 850 véhicules ou matériels en stock le 25 janvier 2022
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'exploitant limite le volume à 60 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les hydrocarbures et huiles usagées sont envoyés directement dans 4 containers étanches sous abri et sur aire de rétention étanche. Les pièces valorisables sont nettoyées sur zone spécifique raccordée à un débourbeur deshuileur puis entreposées en magasin pour mise en vente. Les pièces non réemployables sont stockées en containers avant expédition vers des filières agréés. Les batteries et filtres sont stockés en containers étanches, fermés et sur rétention. En 2021, évacuation de : - filtres à huile : 900 kg, - huiles usagées : 4 860 kg vers CHIMIREC à MURET 31
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules et matériels sont stockés sur un seul niveau. Seul un empilement est effectué dans la zone platin, dans l'attente de l'expédition des carrosseries nues.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est aérée et abritée des intempéries (intérieur de l'atelier). Le personnel intervenant (5 actuellement) est habilité par l'exploitant pour réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;— le verre est retiré ;— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;— les pneumatiques sont démontés ;— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;— les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Les procédures de dépollution respectent ces prescriptions et les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de son agrément.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : — Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'aire dédiée aux activités ponctuelles de cisailage ou de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni d'une rétention reliée à un deshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Un bon de sortie ou un bordereau de suivi est établi pour tout lot de déchet qui sort du site (nature, quantité, transporteur, destinataire ...). La vérification des agréments des destinataires est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant établit et tient à jour un registre informatique (utilisé pour la gestion du site et notamment la revente des pièces d'occasion et garantie) où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage (moyenne calculée en fonction du suivi des réservoirs de récupération des fluides);— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Ce système informatique fait référence au niveau national.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant a adapté ces exigences à la spécificité de son activité en utilisant le logiciel de gestion des éléments entrants pour un suivi complet de tous les sous ensembles sortant du site, tant les pièces revendues que les matériaux valorisés. Le nouveau système informatique national " TRACDECHET" est en cours d'utilisation mais l'exploitant rencontre de nombreuses difficultés. Il participe au groupe de travail national mis en place pour le développement de cette application informatique. Aussi, la gestion manuelle par bordereau papier de suivi des déchets est maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite